CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

# OPINION

DE

RICHARD, (député des Vosges),

*SUR LES TESTAMENS MILITAIRES.*

Séance du premier messidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens appuyer l'ensemble du projet de votre commission; une seule exception m'a paru nécessaire.

Pénétré d'estime et de reconnoissance pour nos armées, j'ai vivement senti que le militaire, n'étudiant que l'art d'obéir et de vaincre, ne pouvoit être resserré dans l'épanchement de sa reconnoissance ou de son amitié, par des formalités nécessaires ailleurs; mais je n'ai pu me dissimuler que plus il mérite d'exception

aux règles générales de tester, plus il mérite aussi notre attention à seconder les vrais mouvemens de son cœur, et à ne pas le laisser à la merci du charlatanisme et de la suggestion.

Préservons-le de ces prestiges : que ses dernières dispositions portent le caractère de la liberté de son ame, que lorsqu'il donne, il ne soit pas exposé à écouter un autre vœu que celui réfléchi de la reconnoissance et de l'amitié ; que ce ne soit jamais l'effet de la séduction ou de la suggestion, qui atténueroient l'effet de sa vraie volonté.

La suggestion est une fausseté déguisée sous de spécieux prétextes, par le moyen de laquelle, abusant de la franchise d'un testateur, on lui fait vouloir en apparence ce qu'il ne vouloit pas réellement ; c'est une volonté étrangère substituée à la sienne, difficile à reconnoître. Il en est d'un genre que nous ne pouvons atteindre ; la difficulté des preuves, la latitude que vous devez donner de disposer de tout ce que la conduite morale du militaire lui a fait économiser, de tout ce que sa bravoure lui a procuré, y mettent un obstacle : mais il est aussi des suggestions qui ne se prouvent pas par le fait, mais que le cœur de l'homme indique.

Le militaire, franc dans sa manière, croit qu'on n'abusera pas de lui, parce qu'il n'abuseroit de personne ; il prend les attentions d'une amitié intéressée pour celles d'une amitié sincère, quelques élans momentanés pour une amitié constante ; on lui parle d'un léger service rendu depuis peu de jours, et il en oublie de grands rendus depuis quelques mois ; il ne voit plus le camarade qui lui a sauvé la vie, il ne voit que celui qui lui dit qu'il la lui prolongera.

Le soldat, qui ne voit la mort que comme un passage, lorsqu'il vole au feu pour la gloire et la liberté de son pays, calcule tous ses momens, lorsque, jeté sur un lit de douleur, il n'est entouré que d'infirmiers : plus les

attentions sont rares dans ce séjour nouveau pour lui, plus il prend pour de l'attachement le soin le plus léger; sa main ne peut plus aller au devant de ce qu'on lui offre; un verre d'eau approché de ses lèvres brûlantes lui paroît un service éclatant; sa reconnoissance du moment lui fait oublier celle de la réflexion, son infirmier devient son légataire.

Ce n'est pas, je le crois, cette liberté de disposer que vous voulez atteindre.

Un officier de santé vient lui faire une opération. Aux cris de *vive la République*, qu'il chantoit en recevant sa blessure, se succèdent des plaintes de douleur; un baume versé sur ses plaies amène quelques instans de calme; il ne voit plus d'autre bienfaiteur, d'autre ami, que celui qui, par état plutôt que par affection particulière, vient de lui donner des secours; il dispose de tout en sa faveur. Je le répète encore, ce n'est pas cette liberté de donner que vous voulez atteindre.

Il veut donner, il ne peut ou il ne sait écrire; il appelle un rédacteur, des témoins; il se croit obligé de léguer à celui qu'il emploie: il ne l'eût pas fait s'il eût écrit lui-même.

N'est-il pas possible aussi que ses volontés soient altérées? Je livre cette réflexion, sans de plus grands développemens, à votre sagesse.

Officiers de l'armée, officiers de santé, infirmiers, vous avez des droits à l'estime et à la reconnoissance nationale; recevez l'expression de la mienne; j'aime à penser qu'aucun de vous n'abuseroit du moment pour changer la direction de l'intention du testateur.

Mais le coeur humain . . . . . Et il ne suffit pas à l'honneur de n'être jamais accusé, la délicatesse doit agréer tout ce qui peut éloigner jusqu'au soupçon.

Je n'appuie pas mon opinion des lois anciennes, quoiqu'elles soient formelles.

496



C'est votre sollicitude que j'interroge, en proposant l'amendement suivant :

« Les officiers de santé, les infirmiers, les rédacteurs et les témoins, ne pourront être légataires directement ni indirectement d'une somme excédant le tiers de la totalité du seul pécule castrense du testateur. »

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.